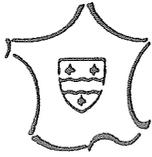


PREFECTURE du LOIRET



SIS

Dreux le 12/09/05

ORLEANS, le

22 JUIL. 1987

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

A R R E T E

imposant des prescriptions aux détenteurs
d'appareils ou d'installations contenant des P.C.B. ou P.C.T.

FAIENCERIE DE GIEN

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la déclaration en date du 7 juillet 1986, complétée le 8 septembre 1986, par le Directeur de la Société FAIENCERIE de GIEN,
 - VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment le décret n° 86-188 du 6 février 1986 complétant la nomenclature des installations classées,
 - VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
 - VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 86-06 du 15 juillet 1986, fixant les prescriptions applicables aux activités soumises à déclaration relevant de la rubrique 355 de la nomenclature des installations classées, spécifique aux P.C.B. ou P.C.T.,
 - VU les prescriptions imposées précédemment par arrêté préfectoral du 29 mai 1956,
 - VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène,
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 25 novembre 1986,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

A R R E T E

Article 1er

Il est donné acte à la Société FAIENCERIE DE GIEN de sa déclaration concernant l'activité suivante :

n° 355 A - composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produit.

Article 2

L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé n° 86-06 du 15 juillet 1986, annexées au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions imposées précédemment demeurent valables.

Article 4

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, commissaire de la république du département du loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

.../...

Article 6

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

Le maire de GIEN est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au Préfet, commissaire de la république du département du loiret, Direction de l'administration générale et de la réglementation - 2ème Bureau.

Article 8

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la république de l'arrondissement de MONTARGIS, le maire de GIEN, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 JUIL 1987

Fait à ORLEANS, le

le Préfet,
commissaire de la république,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Daniel CANEPA

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

